

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 12 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 7 décembre 1989 fixant les règles de financement général des provinces wallonnes", a donné le 16 juin 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

Article 1er

1. Selon le commentaire des articles, le seul objectif poursuivi par la modification de l'article 1er du décret du 7 décembre 1989 relatif au financement général des provinces, modifié par le décret du 17 décembre 1996, consiste à "faire apparaître la province de Brabant wallon dans le décret afin de le mettre en conformité avec l'article 5 de la Constitution".

Des explications fournies par le fonctionnaire délégué il apparaît toutefois que tel n'est pas le seul objectif poursuivi. Il y en a un autre, à savoir supprimer l'indexation qui a été instituée par le décret du 17 décembre 1996 modifiant celui du 7 décembre 1989 précité.

Il importe de faire état de cette importante modification dans l'exposé des motifs et d'y faire apparaître les raisons qui ont conduit les auteurs de l'avant-projet à prendre cette mesure.

2. Dans la phrase liminaire de l'article examiné, il y a lieu de mentionner la modification apportée à l'article 1er du décret du 7 décembre 1989 par celui du 17 décembre 1996.

.../...

Articles 2 et 3

Ces deux dispositions apportent des modifications à l'article 2 du décret du 7 décembre 1989 précité. Il est suggéré de réunir ces deux modifications dans une seule disposition qui pourrait être rédigée comme suit :

"Art. 2 A l'article 2, alinéa 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° le a), 1°, est remplacé par le texte suivant :

"1° ... (la suite comme au projet)";

2° dans le b), les mots "(... la suite comme au projet)".

Article 4 (devenant l'article 3)

Conformément à l'usage, on écrira :

"Art. 3 Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 1998.".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN